

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGCM ILE DE FRANCE

RUE GAY LUSSAC
ZI DE MITRY COMPANS
77290 MITRY-MORY

Références : E/23-0337
Code AIOT : 0100014502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement AGCM ILE DE FRANCE implanté RUE GAY LUSSAC ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan d'actions faisant suite à l'incendie survenu sur les sites de Lubrizol et Normandie Logistique, le 26 septembre 2019 à Rouen, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique a lancé une action nationale visant à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso, afin de vérifier l'absence d'effets dominos provenant d'activités externes sur ces sites. C'est dans ce cadre que le site a fait l'objet d'une visite le 13 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGCM ILE DE FRANCE
- RUE GAY LUSSAC ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0100014502
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de cintrage de tous types de tubes, profils et roulage de tôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action 100 m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre l'absence de classement du site, il n'a pas été vu d'éléments susceptibles d'entraîner des effets dominos en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L.511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le type d'activité de l'entreprise peut correspondre à la rubrique de classement 2560 (travail mécanique des métaux et alliages). En conséquence, l'inspecteur a relevé, avec le représentant de l'exploitant, la puissance nominale de chaque équipement et a ainsi vérifié le classement de l'installation. La puissance maximum de l'ensemble des machines s'élève à 110 kW. Le seuil de classement sous le régime déclaratif de la rubrique 2560 est de 150 kW. En conséquence, le site n'est pas classé mais l'exploitant a été informé du seuil de puissance au delà duquel il pourrait être soumis à une obligation de déclaration initiale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

